



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE [...] À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE DANS LE CADRE DE SA COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE

Le [...]

ENTRE

La **Commune de [...]**, dont le siège est situé [...], représentée par son/sa Maire, Monsieur/Madame [...] dûment habilitée par la délibération en date du [...].

Désignée dans ce qui suit par « *la Commune* »,

D'une part,

ET

La **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**, dont le siège administratif se situe au 12 rue Ampère, 21110 GENLIS, représentée par son Président, Monsieur Patrice ESPINOSA, dûment habilité par délibération N°09/07/2020/01B en date du 09 juillet 2020,

Désignée dans ce qui suit par « *la Communauté de Communes* »,

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération n° 27/11/2013/01 en date du 27 novembre 2013, et conformément à ses statuts, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise s'est substituée de plein droit à la Commune, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », exercée au titre du groupe statutaire de compétences facultatives transférées par toutes les Communes (activités périscolaires et extrascolaires), à la Communauté de Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention porte sur la mise à disposition de locaux communaux pour satisfaire les besoins d'espaces liés à l'accueil des enfants dans le cadre des services mis en œuvre par le Pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes.

Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux de la Commune à la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS

ARTICLE 2.1 : IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition à la Communauté de Communes le bien immobilier ci-après identifié (*si plusieurs locaux, refaire le tableau à chaque fois*) :

Dénomination	
Adresse	
Surface totale occupée	
Domanialité	Publique
Descriptif de(s) espace(s) occupé(s) (par pièce : équipements, matériels, mobiliers, etc.)	

ARTICLE 2.2 : IDENTIFICATION DES BIENS MOBILIERS MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes des équipements, du matériel et mobilier, dont la liste est précisée dans le tableau de l'article 2.1, et qui constituent des accessoires aux locaux mis à disposition.

Toutefois, pour répondre à des besoins nécessaires à l'exécution des services, la Communauté de Communes peut procéder à l'apport de biens mobiliers, dans les locaux mis à disposition par la Commune. Ces biens mobiliers sont et restent de la propriété de la Communauté de Communes.

Si la Commune constate la nécessité d'acquérir un bien, ou de remplacer un bien existant, dont l'utilisation est partagée avec la Communauté de Communes, la Commune doit matérialiser sa proposition d'achat auprès de la Communauté de Communes. Si cette dernière accepte l'achat, elle peut participer à l'acquisition par le biais du fonds de concours (Article 3.2).

La Communauté de Communes s'engage à procéder au remplacement de tout accessoire détérioré dans le cadre de l'exercice de son service. Ce remplacement est vu conjointement avec la Commune, afin d'en définir les modalités.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN, TRAVAUX, RÉPARATIONS

ARTICLE 3.1 : GÉNÉRALITÉS

La Commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes des locaux et accessoires propres et nettoyés. Les locaux et accessoires mis à disposition doivent faire l'objet d'un nettoyage à l'issue de chaque occupation par la Communauté de Communes.

En tant que propriétaire des locaux, la Commune assure les travaux sécuritaires pour les personnes et les biens, ainsi que les travaux de gros entretien, mais également les travaux pour garantir le bon usage. À titre d'exemple, les interventions peuvent porter sur l'isolation thermique, la toiture, les murs, etc.

La Commune prend en charge l'entretien courant nécessaire à la bonne utilisation des biens mis à disposition, comme le remplacement d'ampoule, la réparation de fuites, ou encore la rénovation des revêtements muraux.

Pour des raisons liées au bon fonctionnement du service, la Commune s'engage à avertir la Communauté de Communes avant d'entreprendre des travaux qui ne permettraient pas l'accueil du public dans des conditions de qualité suffisante pendant leur réalisation. Dans ce cadre, la Commune s'engage à définir, en concertation avec la Communauté de Communes, la date de réalisation des travaux.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

ARTICLE 3.2 : UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

Pour le financement de travaux, d'aménagements ou d'équipements du bien mis à disposition, un fonds de concours peut être mis en place entre la Commune et la Communauté de Communes. Ce fonds de concours a pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, partagé entre les deux entités. Ce fonds de concours ne peut être mis en place qu'après un accord exprimé par délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut participer jusqu'à 50% du coût hors-taxe des travaux, des aménagements, des équipements, après déduction des éventuelles subventions perçues par la Commune. Cependant, lorsque les travaux et aménagements concernent un équipement de la seule propriété de la Communauté de Communes, ou lorsque la Commune ne souhaite pas participer à l'acquisition, l'équipement est financé en totalité par la Communauté de Communes. Dans ce cas de figure, cet équipement ne sera pas partagé et la Commune n'en a aucun droit d'usage. Charge à la Communauté de Communes d'en verrouiller l'utilisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune met à disposition les biens précédemment identifiés à l'article 2.1 à la Communauté de Communes, soit à l'euro symbolique, soit en contrepartie du paiement des frais de fonctionnement dont le montant est défini à l'article 4.2.

ARTICLE 4.1 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN COMPTE

Les frais de fonctionnement pris en compte sont les suivants :

- Les fluides,
 - L'eau,
 - Le gaz,
 - L'électricité.
- Les dépenses de petites réparations et d'entretien courant des équipements par exemple :
 - Le remplacement d'accessoires : radiateurs, ampoules, etc.

Certains frais de fonctionnement ne doivent pas être pris en compte, comme le coût d'entretien (ménage) des surfaces notamment.

ARTICLE 4.2 : MONTANT GLOBAL D'OCCUPATION

Le versement du coût annuel d'occupation s'effectue par appel de fonds réalisés par la Commune auprès de la Communauté de Communes. Ce sont les dépenses de l'année N-1 qui constitueront la base des appels de fond de l'année N.

Le montant M du coût global d'occupation est calculé par année civile, et selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \mathbf{M} \\ \hline \text{Coût global} \\ \text{d'occupation} \\ \text{Année N-1} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \mathbf{C} \\ \hline \text{Coût} \\ \text{journalier} \\ \text{global} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \mathbf{J} \\ \hline \text{Nombre de} \\ \text{Jours} \\ \text{d'occupation} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \mathbf{S} \\ \hline \text{Pourcentage} \\ \text{de la surface} \\ \text{réelle} \\ \text{occupée} \\ \hline \end{array}$$

M correspond au montant de la contribution financière annuelle, pour l'année N-1, qui sera versée par la Communauté de Communes selon l'appel de fonds de la Commune au cours de l'année N.

C représente le coût global des frais de fonctionnement de l'année N-1 payés par la Commune, ramené au jour, sur la base de 260 jours annuels.

J correspond au nombre de jours d'occupation par la Communauté de Communes pour l'année N-1.

S correspond au pourcentage de surface de locaux occupée par la Communauté de Communes, rapportée à la surface totale du bâtiment pour l'année N-1.

En cas d'occupation exclusive du bien immobilier par le Pôle Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, l'intégralité des frais de fonctionnement définis à l'article 4.1, au prorata de la surface occupée, sera prise en compte.

ARTICLE 4.3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1- **Jusqu'au 31 mars de l'année N** : la Commune transmet à la Communauté de Communes les factures réelles, des charges précédemment identifiées, payées sur l'année N-1. Ces factures concernent l'intégralité de la structure, peu importe la surface occupée par la Communauté de Communes. Il s'agit ici de disposer du coût réel de la structure, qui permettra de déterminer le Coût Journalier Global C.
- 2- **Dans le mois qui suit la réception des dépenses**, en appliquant le calcul précédemment déterminé, la Communauté de Communes calcule le Coût Global d'Occupation M, sur la base des factures communiquées par la Commune. Ce montant, ainsi que le calcul, sont alors communiqués à la Commune.
- 3- **Au plus tard au 31 juillet de l'année N**, la Commune adresse la facturation du montant M du Coût Global d'Occupation de l'année N-1 à la Communauté de Communes, pour qu'elle procède au paiement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La Commune, en tant que propriétaire, et la Communauté de Communes, en tant que locataire, doivent justifier de la souscription aux contrats d'assurance répondant aux besoins de la mise à disposition du bien.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par la Communauté de Communes devront obligatoirement couvrir les risques suivants :

- Incendie
- Explosion
- Foudre
- Bris de glace
- Tempête
- Neige
- Dégâts des eaux et fluides
- Fumées
- Attentat
- Grêle
- Vandalisme
- Choc de véhicule
- Dommages électriques

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature par les deux parties. En aucun cas, elle ne sera renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant, établi conjointement entre la Commune et la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET LITIGES

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne peut prendre effet qu'après le respect d'un délai de six mois suivant sa notification.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif Dijon.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID : 021-200000925-20231026-26_10_2023_18-DE



Fait à [...]

Le [...]

Prénom NOM

Maire de la Commune de [...]

Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes

De la Plaine Dijonnaise

Maire d'IZIER

DOCUMENT DE TRAVAIL

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr